



**AVIS PUBLIC  
À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER  
DE LA MUNICIPALITÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 458-15**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité de Cantley.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 février 2015, le conseil municipal de la Municipalité de Cantley a adopté le règlement intitulé: Règlement numéro 458-15 décrétant une dépense et emprunt de 276 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse et les équipements afférents.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 458-15 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 1<sup>er</sup> avril 2015 au bureau de la Municipalité, situé au 8, chemin River à Cantley.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **500 personnes**. Selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q.C. C-22), si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 458-15 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures 01 le 1<sup>er</sup> avril 2015, au bureau de la Municipalité, situé au 8, chemin River à Cantley.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.**

7. Toute personne qui, le 10 février 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q.C. C-22) et qui remplit les conditions suivantes:
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domicilié depuis au moins 6 mois au Québec; et
  - être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle.
  
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
10. Personne morale
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 février 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas sous curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Cantley, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de mars 2015



Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier